

**ARRETE DU MAIRE n°25-064**  
**Portant autorisation temporaire de débit de boissons**  
**BRIDGE CLUB FALAISE – 8 & 9 MARS 2025**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

**LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,**

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** les articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-1 du Code de la Santé Publique ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2022-412 du 14 décembre 2022 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados ;  
**VU** la demande formulée par **Mr Nicolas DEVAUX**, agissant en qualité de Président l'Association BRIDGE CLUB FALAISE ;  
**CONSIDERANT** que les associations peuvent obtenir 5 dérogations annuelles pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaires ;  
**CONSIDERANT** que l'Association BRIDGE CLUB FALAISE sollicite une autorisation de débit de boisson temporaire à l'occasion d'un tournoi interclub qui se déroulera les 8 et 9 mars 2025 au Forum de Falaise (14700) ;

**A R R E T E :**

*ARTICLE 1 –*

**L'Association BRIDGE CLUB FALAISE** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, **le samedi 8 mars 2025 de 8h00 à 23h00 et le dimanche 9 mars 2025, de 8h00 à 18h00** au Forum de Falaise (14700), à l'occasion d'un tournoi interclub qui s'y déroulera les mêmes jours.

*ARTICLE 2 –*

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022.


*ARTICLE 3 -*

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des **boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique**, c'est-à-dire des boissons sans alcool, ou des boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

*ARTICLE 4-*

La Directrice Générale des Services et la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 5 mars 2025.

 Le Maire  
M. Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE  
& AFFICHE LE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*